

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 747 vom 1. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_747](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___747)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 747 du 1 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 747 del 1 novembre 2012

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, MINIMUM VITAL | 163 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 273 al. 1 CC, 273 al. 2 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 9

Les parties, assistées de leurs conseils, ont été entendues à l'audience tenue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois le 7 juin 2012. D'entrée de cause, l'intimé a conclu au rejet des conclusions prises par la requérante au pied de sa requête du 30 mars 2012. Il s'est déterminé en faveur des propositions contenues dans le rapport du SPJ, à l'exception de la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, proposant de prendre l'avis des T.\_\_\_\_\_ en lieu et place de celle-ci, afin de ne pas perturber encore une fois les enfants. La requérante, quant à elle, a contesté avec virulence les conclusions du rapport du SPJ et requis la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique auprès de [...], à [...]. L'intimé a requis qu'une éventuelle expertise ait lieu à K.\_\_\_\_\_. La requérante a délié T.\_\_\_\_\_ du secret médical, afin que la consultation puisse délivrer un rapport sur la situation des enfants. Entendue en qualité de témoin, P.\_\_\_\_\_, amie de la requérante, a rapporté que la requérante s'occupait convenablement de D.M.\_\_\_\_\_ et qu'elle savait tenir un cadre. Selon elle, la requérante est déterminée, elle n'a jamais perdu son rythme de vie et fait preuve d'une grande stabilité. Elle a expliqué qu'elle se faisait du souci pour D.M.\_\_\_\_\_, qu'elle sentait déchirée entre ses parents, mais a précisé que ce n'était pas le fait qu'elle soit auprès de sa mère qui l'inquiétait. Elle a encore évoqué les écarts de langage de C.M.\_\_\_\_\_ envers sa mère, avant de décrire le départ de la requérante et de D.M.\_\_\_\_\_ à Z.\_\_\_\_\_. Enfin, elle a certifié que la requérante se consacrait avant tout à sa famille et n'était pas carriériste. Avant la levée de l'audience, il a été décidé que les parties disposeraient d'un bref délai pour se déterminer sur le rapport qui serait délivré par T.\_\_\_\_\_.

### E. 10

Par courrier du 18 juin 2012, la requérante a fait parvenir une copie d'un courrier de K.\_\_\_\_\_ demandant que le rapport du SPJ lui soit transmis afin de clarifier d'éventuels malentendus ou ambiguïtés relatifs aux propos tenus par la Dresse Y.\_\_\_\_\_.

### E. 11

Les parties se sont déterminées sur le rapport des T.\_\_\_\_\_ les 28 et 29 juin et 2 juillet 2012. Elles sont chacune restées sur leur position et ont confirmé leurs conclusions.

## E. 12

A l'audience tenue par le juge délégué le 5 octobre 2012, A.M. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il vivait seul avec ses deux enfants et qu'il n'avait pas d'amie. Il a indiqué qu'il avait de bons rapports avec C.M. \_\_\_\_\_, qui était toujours au Gymnase, et que les rapports entre C.M. \_\_\_\_\_ et D.M. \_\_\_\_\_ étaient très bons. Selon lui, D.M. \_\_\_\_\_ évoluait dans un sens positif depuis qu'il en avait la garde; D.M. \_\_\_\_\_ était ainsi moins renfermée, plus souriante, elle était vive et elle s'affirmait. Il a précisé qu'il ne mettait aucune entrave aux contacts entre la requérante et D.M. \_\_\_\_\_, qui pouvait appeler sa mère quand elle le voulait. Occupant un emploi à plein temps à Orbe, l'intimé a décrit l'organisation relative à ses horaires de travail de la façon suivante : une semaine sur deux, il était à quatre heures et quart du matin au travail et terminait à midi trente; l'autre semaine, il était au travail de six heures du matin jusqu'à quinze heures. Le trajet entre le lieu de travail et le domicile durait trente minutes. A quinze heures trente au plus tard, il était de retour pour accueillir sa fille. Il récupérait D.M. \_\_\_\_\_ à la sortie de l'école. C.M. \_\_\_\_\_, âgée de 17 ans, s'occupait de faire le petit déjeuner à sa sœur. Avant de se rendre au Gymnase, elle amenait D.M. \_\_\_\_\_ chez des voisins, dont l'enfant, Q. \_\_\_\_\_, qui avait le même âge que D.M. \_\_\_\_\_ et était dans la même école que celle-ci, était accompagné à l'école par sa mère, qui prenait également en charge D.M. \_\_\_\_\_. L'école était située à 100 mètres du domicile de l'intimé. D.M. \_\_\_\_\_ pourrait s'y rendre dès sept heures, mais elle préférerait jouer un peu avec Q. \_\_\_\_\_ avant d'aller en classe. A midi, D.M. \_\_\_\_\_ mangeait à la cantine, qui bénéficiait du label "Fourchette verte". D.M. \_\_\_\_\_ mangeait aussi à la cantine du temps où sa mère en avait la garde. L'intimé a affirmé qu'il était attentif à l'alimentation de D.M. \_\_\_\_\_, qui présentait un faible pour la nourriture. Enfin, s'agissant de l'hygiène intime de D.M. \_\_\_\_\_ et des problèmes de rougeurs qui lui avaient été rapportés par cette dernière, l'intimé a expliqué qu'il faisait confiance à C.M. \_\_\_\_\_ pour s'occuper de sa sœur. Il a précisé que sa fille était propre et qu'elle se lavait. B.M. \_\_\_\_\_ a déclaré que les contacts avec sa fille C.M. \_\_\_\_\_ étaient actuellement "au point mort", ce qui la navrait. Elle a indiqué qu'elle vivait seule et qu'elle n'avait pas d'ami. Entendue en qualité de témoin amené, L. \_\_\_\_\_, amie de B.M. \_\_\_\_\_, a expliqué que ses enfants, âgés de 5 et 7 ans au jour de l'audience, avaient fréquenté la même école que D.M. \_\_\_\_\_ pendant deux ans, jusqu'en 2012, et qu'ils aimaient aller chez la requérante pour jouer avec D.M. \_\_\_\_\_. Selon le témoin, la requérante avait beaucoup de qualités comme mère et savait poser des limites, sans que le témoin l'ait jamais vue se montrer violente envers les enfants. Elle a précisé qu'il lui était d'ailleurs arrivé de confier ses enfants pour le week-end à la requérante. Récemment, le témoin, son mari et leurs enfants avaient passé trois jours de vacances à l'étranger avec la requérante et D.M. \_\_\_\_\_. S'agissant de l'intimé, le témoin a indiqué qu'elle le connaissait mal, mais qu'il lui avait toujours paru correct. Selon le témoin, D.M. \_\_\_\_\_ était moins souriante, moins joyeuse et plus renfermée depuis que son père en avait la garde. Le témoin a encore rapporté que D.M. \_\_\_\_\_ avait des problèmes au niveau de l'hygiène intime et qu'elle mangeait plus que de raison, mais sans pouvoir affirmer que l'enfant était en surpoids.

## E. 13

La situation financière des parties est la suivante : a) La requérante travaille pour le compte de la société [...] S.A., à [...]. Elle exerce son activité à un taux de 65%. En 2011, son revenu mensuel net moyen était de 4'595 fr. 50, bonus compris. Selon les bulletins de salaire

produits pour l'année 2012 (janvier à avril), le salaire mensuel net moyen était de 4'539 fr. 40, bonus au prorata et part au treizième salaire compris. Les charges mensuelles de l'intéressée sont les suivantes : - Montant au titre du minimum vital 1'200 fr. 00 - Droit de visite 150 fr. 00 - Loyer 1'700 fr. 00 - Frais de transport 66 fr. 00 - Impôts (acomptes ICC + IFD) 937 fr. 60 - Assurance maladie 407 fr. 40 - Franchise 83 fr. 35 Total : 4'544 fr. 35 b) L'intimé travaille en qualité d'opérateur pour le compte de [...] SA à [...]. Selon le certificat de salaire pour l'année 2011, son salaire mensuel net moyen était de 9'636 fr. 25, bonus et part au treizième salaire compris. Pour l'année 2012, le salaire mensuel net moyen résultant des fiches de salaire de janvier à mars s'élève à 8'839 fr. 40, bonus et part au treizième salaire compris. Les charges mensuelles de l'intéressé sont les suivantes : - Montant au titre du minimum vital de l'intimé 1'350 fr. 00 - Montant au titre du minimum vital pour les enfants (600 fr. + 400 fr.) 1'000 fr. 00 - Loyer 1'865 fr. 00 - Frais de transport (taxe automobile, par 43 fr. 50, assurance du véhicule, par 86 fr. 75, et frais d'essence, par 250 francs) 380 fr. 25 - Impôts (acomptes ICC + IFD) 1'672 fr. 00 - Assurance maladie de l'intimé 287 fr. 00 - Assurance-maladie de C.M. \_\_\_\_\_ et de D.M. \_\_\_\_\_ (2 x 102 fr. 30) 204 fr. 60 Total : 6'758 fr. 85 En droit : 1. L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, chacun des appels a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte que les deux appels sont recevables. 2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-137). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III

43). En l'espèce, dès lors que les parties sont parents de deux enfants mineurs, la cause est soumise à la maxime d'office. Les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont donc recevables. c) Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 c. 2b/bb). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3).

3. a) En l'espèce, sont litigieuses les questions du droit de garde de l'enfant D.M.\_\_\_\_\_ et de la contribution d'entretien. Il convient de s'occuper en premier lieu de la question du droit de garde. Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 juillet 2011, B.M.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que la garde sur les enfants D.M.\_\_\_\_\_ et C.M.\_\_\_\_\_ lui soit attribuée. Le 8 septembre 2011, les parties ont passé une convention en vertu de laquelle la garde sur D.M.\_\_\_\_\_ a été attribuée à B.M.\_\_\_\_\_ et celle sur C.M.\_\_\_\_\_ à A.M.\_\_\_\_\_. Par la suite, dans l'ordonnance attaquée, le premier juge a attribué la garde sur les deux enfants à leur père A.M.\_\_\_\_\_. Contestant cette décision, B.M.\_\_\_\_\_ a formé appel, concluant à l'annulation, par la voie de la réforme, des chiffres I, II et VII à X du dispositif de l'ordonnance. Elle souhaite avoir l'enfant D.M.\_\_\_\_\_ auprès d'elle. L'intimé A.M.\_\_\_\_\_ s'y oppose; il a conclu au rejet de l'appel et au maintien de l'ordonnance entreprise s'agissant de l'attribution de la garde de D.M.\_\_\_\_\_.

b) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, Commentaire Romand, Code civil I, n. 19 ad art. 176 CC; Bräm, Zürcher Kommentar, 2<sup>ème</sup> éd., nn. 89 et 101 ad art. 176 CC; TF 5A\_693/2007 du 18 février 2008; TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1, in FamPra.ch 2012 p. 817). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a et 317 c. 2; FamPra.ch 2006, n. 20 p. 193; FamPra.ch 2008, n. 104 p. 981). Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la doctrine accorde un poids particulier à la stabilité de l'environnement de l'enfant. En effet, à la différence de la situation après divorce, qui engendre dans la plupart des cas une nouvelle orientation pour les intéressés, en particulier pour les enfants, il convient en mesures protectrices de l'union conjugale de ne pas modifier sans nécessité cet environnement. Si la protection de l'enfant n'impose pas une autre solution, il y a lieu de choisir les modifications les moins importantes possibles et de donner un poids particulier à la continuation des relations avec

ses frères et sœurs, avec les camarades de classe et les amis, ainsi qu'au maintien de l'environnement scolaire et de loisirs (Bräm, op. cit., n. 76 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 23 janvier 2012/36). La jurisprudence tend à écarter désormais toute préférence naturelle en faveur de la mère, même pour les enfants en bas âge (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 133 CC et réf.) ou du moins à accorder à ce critère un caractère très relatif, le critère décisif étant celui de l'aptitude des parents concernés (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd., n. 452 p. 287; Juge délégué CACI 5 avril 2011/27). Lorsque l'aptitude et la disponibilité des deux parents sont équivalentes, il peut toutefois se justifier de continuer à prendre en compte, à titre subsidiaire, le critère du lien maternel, même si celui-ci a perdu de l'importance (Juge délégué CACI 3 juillet 2012/312).

c) Au regard de la motivation de l'appel, les conclusions de l'appelante reviennent à maintenir le statu quo, la garde de D.M. \_\_\_\_\_ étant attribuée à sa mère et celle de C.M. \_\_\_\_\_ à son père. Cette situation était celle précédant l'ordonnance attaquée. Or, le premier juge a considéré que cette solution – provisoire en ce sens qu'il fallait attendre le dépôt du rapport d'enquête du SPJ – s'était révélée inadaptée au bien des enfants, en raison, d'une part, de l'inadéquation de l'appelante dans ses rapports avec D.M. \_\_\_\_\_, et d'autre part, des conséquences induites par la séparation de la fratrie. L'idée de confier la garde des deux enfants à leur mère n'est pas envisageable, compte tenu des rapports conflictuels entre l'appelante et sa fille aînée C.M. \_\_\_\_\_. Cette solution, que personne ne soutient au demeurant, doit d'emblée être écartée. Du reste, C.M. \_\_\_\_\_ a clairement exprimé le souhait de vivre avec son père. L'appelante conteste être une mère inadéquate envers D.M. \_\_\_\_\_. Cette qualification résulte principalement du rapport du SPJ, sur lequel s'est fondé le premier juge. L'appelante y apporte une critique virulente mais aussi unilatérale, ce qui ne suffit pas en soi pour démontrer que le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation. L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1; ATF 129 I 49 c. 4; 128 I 81 c. 2). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1). En l'occurrence, la solution à laquelle parvient le premier juge est exempte de reproches. En effet, le rapport du SPJ est fouillé. Il a été établi sur une durée de plusieurs mois. Il repose sur l'observation de l'assistante sociale (sept rencontres au total avec le couple parental et les enfants) et sur l'avis de tiers autorisés (une psychologue et une intervenante du Centre Z. \_\_\_\_\_, le pédiatre de D.M. \_\_\_\_\_, sa pédopsychiatre, son enseignante, ainsi que les intervenants du Département de psychiatrie T. \_\_\_\_\_ dont un rapport figure au dossier). L'inadéquation de la mère a été relevée tant par l'assistante sociale que par l'intervenante du Centre Z. \_\_\_\_\_. Ce comportement inadéquat, par lequel la mère adultise l'enfant ou critique l'autre parent devant D.M. \_\_\_\_\_, comporte un risque majeur d'aliénation parentale. Le rapport du SPJ l'explique clairement et de façon convaincante, et les déclarations des témoins P. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, amies proches de l'appelante – donc susceptibles de fournir des témoignages orientés – et qui ne sont de surcroît pas des spécialistes en la matière, ne sont pas de nature à y changer quoi que ce soit.

Il faut encore se poser la question de savoir si D.M. \_\_\_\_\_ peut vivre avec son père. En l'occurrence, l'intimé n'a pas été démenti dans ses capacités éducatives. Il est proche de ses enfants et ses horaires lui permettent d'être présent à la maison. Ainsi, comme il l'a expliqué lui-même, il termine sa journée de travail à midi trente une semaine sur deux et à quinze heures l'autre semaine, et il va chercher D.M. \_\_\_\_\_ à la sortie de l'école à quinze heures trente au plus tard. Le matin, c'est C.M. \_\_\_\_\_ qui prépare le petit déjeuner pour sa sœur avant d'amener celle-ci chez des voisins qui conduisent ensuite D.M. \_\_\_\_\_ à l'école en même temps que leur fils. Enfin, à midi, D.M. \_\_\_\_\_ mange à la cantine. Il apparaît ainsi que l'intimé fait preuve de disponibilité et que D.M. \_\_\_\_\_ n'est pas livrée à elle-même. Le fait de confier la garde de D.M. \_\_\_\_\_ à l'intimé présente par ailleurs également l'avantage indéniable de ne pas séparer la fratrie, ce que la jurisprudence constante enjoint du reste d'éviter, afin de ne pas compromettre, sans raisons impérieuses, les liens d'affection qui unissent les enfants entre eux ainsi que les bénéfices de l'éducation qu'ils ont reçue en commun (ATF 115 II 317 c. 2). Si l'écart d'âge entre les enfants et la faible intensité de leur relation permet une séparation dans certains cas (TF 5A\_444/2008 du 14 août 2008 c. 3.6), ceci ne doit pas être la règle. Le bien des enfants commande d'examiner soigneusement l'ensemble des circonstances. Or, en l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, la relation entre les deux sœurs est excellente et intense. Il résulte du dossier qu'il existe une complicité particulière entre elles, et elles ont toutes deux exprimé leur tristesse d'être séparées l'une de l'autre. Pour tous ces motifs, l'attribution de la garde sur D.M. \_\_\_\_\_ à l'intimé doit être confirmée. L'appel de B.M. \_\_\_\_\_ doit ainsi être rejeté dans son intégralité. En effet, l'examen des autres conclusions de l'appelante suppose que l'on admette un transfert de garde de D.M. \_\_\_\_\_ du père à la mère. Or tel n'est pas le cas. d) Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 c. 4a; 123 III 445 c. 3b). En l'espèce, le premier juge a décidé de conférer à l'appelante un droit de visite usuel sur sa fille D.M. \_\_\_\_\_; s'agissant de C.M. \_\_\_\_\_, il a décidé que le droit de visite s'exercerait d'entente entre celle-ci et sa mère. Rien ne s'oppose à cette solution, qui est adéquate compte tenu des circonstances. Il y a par conséquent lieu de la confirmer. 4. a) L'appel formé par A.M. \_\_\_\_\_ porte uniquement sur le montant de la contribution d'entretien due à son épouse, partant du principe que c'est lui qui a la garde des deux enfants du couple. Le premier juge a retenu que le prénommé devait verser à son épouse une pension de 530 fr. par mois, dès et y compris le 1<sup>er</sup> août 2012. L'appelant reconnaît devoir contribuer à l'entretien de l'intimée par le versement d'une pension de 200 fr. par mois, dès la date précitée. L'intimée conclut au rejet de l'appel. Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2) Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et

considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb); un partage par moitié ne se justifie ainsi pas si l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs (ATF 126 III 8 c. 3c). Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3, JT 2007 I 351). b) En l'espèce, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, appliquée par le premier juge pour le calcul de la contribution d'entretien, est admise par les deux parties. L'appelant remet en cause divers éléments des situations financières respectives des parties telles qu'établies dans l'ordonnance entreprise. ba) L'appelant conteste ainsi le montant de 9'279 fr. 90 retenu par le premier juge au titre du revenu mensuel tiré de son activité salariée. Il ressort des décomptes de salaire mensuels pour les mois de janvier à mars 2012 que l'intéressé perçoit des allocations familiales pour ses filles C.M.\_\_\_\_\_ et D.M.\_\_\_\_\_. Conformément à la jurisprudence, ces montants, de 270 fr. par mois pour C.M.\_\_\_\_\_ et 220 fr. pour D.M.\_\_\_\_\_, ne doivent pas être pris en compte dans le revenu déterminant (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.3.1. et les réf.; TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.4). Hors bonus et montants du 13<sup>ème</sup> salaire payés sur les heures supplémentaires directement bonifiées, l'appelant a réalisé un revenu salarié net total de 22'574 fr. pour les mois de janvier à mars 2012, soit un revenu mensuel moyen de 7'524 fr. 66. En y ajoutant la part au 13<sup>ème</sup> salaire ( $[7'524 \text{ fr. } 66 \times 13] / 12$ ), on obtient un salaire net de base de 8'151 fr. 72 par mois, auquel il convient encore d'ajouter 687 fr. 68 au titre de la part au bonus net ( $[8'808 \text{ fr. de bonus annuel brut, dont à déduire } 6.31\% \text{ de charges sociales}] / 12$ ), soit un montant total de 8'839 fr. 40. C'est dès lors ce montant qu'il y a lieu de retenir. bb) L'appelant remet également en cause le montant de 4'528 fr. 75 retenu dans l'ordonnance entreprise au titre du revenu mensuel tiré par l'intimée de son activité salariée. Il y a lieu de déterminer le revenu de l'intimée de la même façon que celui de l'appelant. Ainsi, les allocations familiales versées à l'intéressée ne doivent pas être prises en compte. Selon les décomptes de salaire produits, l'intimée a réalisé, hors bonus, un revenu salarié net total de 15'455 fr. 15 pour les mois de janvier à avril 2012, soit un revenu mensuel moyen de 3'863 fr. 78. En y ajoutant la part au 13<sup>ème</sup> salaire ( $[3'863 \text{ fr. } 78 \times 13] / 12$ ), on obtient un salaire net de base de 4'185 fr. 76 par mois, auquel il convient encore d'ajouter 353 fr. 67 au titre de la part au bonus net ( $[4'530 \text{ fr. de bonus annuel brut, dont à déduire } 6.31\% \text{ de charges sociales}] / 12$ ), soit un montant total de 4'539 fr. 43, arrondi à 4'539 fr. 40. C'est dès lors ce montant qu'il y a lieu de retenir. bc) Les charges de l'appelant telles qu'arrêtées par le premier juge, non contestées, doivent être confirmées, à l'exception du montant de 120 fr. retenu au titre du 3<sup>ème</sup> pilier lié; en effet, il ne s'agit pas d'une assurance obligatoire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il est justifié de tenir compte de la charge fiscale courante de l'appelant au vu des conditions financières favorables (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.5). Par ailleurs, il convient d'ajouter aux charges de l'appelant les primes d'assurance maladie pour C.M.\_\_\_\_\_ et D.M.\_\_\_\_\_, dès lors que celui-ci a la garde des deux enfants. En définitive, les charges de l'appelant

s'élèvent à 6'758 fr. 85 au total. bd) S'agissant des charges de l'intimée, l'appelant ne conteste pas les montants retenus par le premier juge au titre du minimum vital, par 1'200 fr., du loyer, par 1'700 fr., et des frais d'assurance maladie, par 407 fr. 40, qui peuvent tous être confirmés. En revanche, il met en cause les montants retenus au titre des frais médicaux (franchise), des frais de transport et des frais de repas hors du domicile. S'agissant des frais médicaux, l'intimée a établi par pièces qu'elle épuisait sa franchise. Sa participation est de 1'000 fr. par an (700 fr. pour la franchise et 300 fr. pour la participation aux frais), ce qui représente un montant de 83 fr. 35 par mois, qu'il y a lieu de retenir. En ce qui concerne les frais de transport de l'intimée, on ne saurait reconnaître la nécessité de faire usage d'un véhicule privé pour parcourir la distance inférieure à un kilomètre séparant le domicile de l'intéressée de son lieu de travail. On retiendra dès lors le coût de l'abonnement de bus pour effectuer ce parcours, qui s'élève à 66 fr. par mois. Quant aux frais pour les repas pris hors du domicile, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dès lors que ceux-ci ne sont pas établis. Par ailleurs, il convient d'ajouter aux charges de l'intimée les frais liés au droit de visite conféré à celle-ci sur sa fille D.M. \_\_\_\_\_, par 150 francs. En outre, on doit tenir compte de la charge d'impôt de l'intimée, par 937 fr. 60, dans la mesure où il a été tenu compte de la charge d'impôt de l'appelant (Juge délégué CACI 4 mai 2011/65). En définitive, les charges de l'intimée s'élèvent à 4'544 fr. 35 au total. c) Compte tenu de ce qui précède, le budget de l'appelant présente un solde de 2'080 fr. 55 (8'839 fr. 40 – 6'758 fr. 85) tandis que celui de l'intimée présente un déficit de 4 fr. 95 (4'539 fr. 40 – 4'544 fr. 35). Le solde disponible se monte par conséquent à 2'075 fr. 60. La répartition du solde disponible à raison de 60% pour l'appelant et 40% pour l'intimée retenue par le premier juge peut être confirmée, l'appelant ayant désormais la garde des deux enfants des parties. Il en résulte que l'intimée a droit à une contribution d'entretien correspondant à la couverture de son déficit, par 4 fr. 95, plus le 40% du solde disponible restant, par 830 fr. 24, soit un montant de 835 fr. 19 par mois. Cela étant, les conclusions de l'appelant, qui tendent à réduire à 200 francs par mois le montant de la contribution d'entretien mensuelle due à l'intimée, arrêté dans l'ordonnance entreprise à 530 fr. par mois, doivent être rejetées. Dans la mesure où l'intimée n'a pas pris de conclusions tendant à l'augmentation du montant de la contribution d'entretien arrêté dans l'ordonnance entreprise, celui-ci doit être confirmé. Par conséquent, l'appel de A.M. \_\_\_\_\_ doit également être rejeté. 5. En conclusion, les appels respectifs des parties doivent être rejetés et l'ordonnance attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, chaque partie garde ses frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour A.M. \_\_\_\_\_ et à 600 fr. pour B.M. \_\_\_\_\_ (art. 106 al. 2 CPC; art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). De la même manière, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les appels sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.M. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) et à la charge de l'appelant A.M. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs). IV. Les dépens sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 5 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Laurent Etter (pour A.M. \_\_\_\_\_), ■ Me Matthieu Genillod (pour B.M. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.